

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
 "DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.
 Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications Officielles" à Libreville
 Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°038/2018 du 28 décembre 2018 portant création, attributions et organisation de l'Office Nationale de la Sûreté et de la Facilitation des Aéroports en République Gabonaise.....**291**

Loi n°027/2018 du 11 juin 2019 portant orientation de la politique nationale de l'artisanat en République Gabonaise.....**293**

Loi n°041/2018 du 11 juin 2019 portant modification de l'article 203 de la première partie du Code Civil.....**298**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00280/PR du 28 décembre 2019 portant promulgation de la loi n°038/2018 portant création, attributions et organisation de l'Office National de la Sûreté et de la Facilitation des aéroports en République Gabonaise.....**299**

Décret n°0078/PR du 11 juin 2019 portant promulgation de la loi n°041/2018 portant modification de l'article 203 de la première partie du Code Civil.....**299**

Décret n°00080/PR du 11 juin 2019 portant promulgation de la loi n°027/2018 portant orientation de la politique nationale de l'artisanat en République Gabonaise.....**299**

Décret n°00081/PR/PM du 11 juin 2019 portant cessation des fonctions d'un membre du Gouvernement de la République.....**300**

Décret n°00118/PR/MTEFP du 17 juillet 2019 portant création, attributions et organisation de l'Inspection Spéciale du Travail chargée du Secteur Minier.....**300**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, CHARGE DE LA FORMATION CIVIQUE

Décret n°0077/PR/MENFC du 11 juin 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat d'Orientation Scolaire, Universitaire et Professionnelle.....**301**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU TRANSFERT DES TECHNOLOGIES

Décret n°0079/PR/MESRSTT du 11 juin 2019 fixant les conditions d'attribution, de transfert, de suspension, de suppression, d'orientation, de réorientation de bourses, ainsi que les modalités de prise en charge par l'Etat, d'allocation et de prêt de bourses aux étudiants.....**303**

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, CHARGE DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n°00119/PR/MEFPTFPDS du 17 juillet 2019 fixant les conditions d'attribution, de suspension et de suppression des bourses, d'études des filières techniques et professionnelles.....**306**

ACTES EN ABREGE

Déclaration de constitution de société.....**308**

Annonces légales de société.....**308**

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PARLEMENT**

Loi n°038/2018 du 28 décembre 2018 portant création, attributions et organisation de l'Office Nationale de la Sûreté et de la Facilitation des Aéroports en République Gabonaise

Le Sénat a délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I^{er} : De la création et des attributions*Section 1 : De la création*

Article 1^{er} : La présente loi prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte création dans le domaine de l'aviation civile, d'un établissement public à caractère administratif dénommé Office National de la Sûreté et de la Facilitation des Aéroports du Gabon, en abrégé ONSFAG, ci-après désigné « l'Office ».

Article 2 : L'Office est doté de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière. Il est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Aviation Civile.

Il a son siège à Libreville. Celui-ci peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration, après avis du Ministre de tutelle.

Section 2 : Des attributions

Article 3 : L'Office a pour mission d'assurer, à titre exclusif, la mise en œuvre et la coordination des mesures de sûreté et de facilitation de l'aviation civile dans l'ensemble des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique en République Gabonaise, conformément au Programme national de sûreté et au programme national de facilitation en vigueur.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'élaborer et de tenir à jour les programmes de sûreté, de formation et de contrôle qualité spécifiques aux aéroports et les faire approuver par l'autorité compétente de l'aviation civile ;
- de coordonner la mise en œuvre des mesures et procédures de sûreté et de facilitation approuvées par l'Autorité compétente de l'aviation civile ;
- de coordonner la mise en œuvre des mesures appropriées au sol et/ou procédures pour atténuer les risques des éventuelles attaques contre des aéronefs au

moyen des missiles sol-air ou mer-air portatif (MANPAD) ou armes similaires dans, et aux alentours des aéroports ;

- de promouvoir la sensibilisation aux mesures de sûreté, de facilitation et de vigilance auprès des personnes travaillant côté ville et côté piste des aéroports ;

- de s'assurer de l'effectivité des formations de sensibilisation en sûreté destinées aux personnes responsables des mesures de sûreté d'aéroport ;

- de tenir un registre de tous les événements survenant en exploitation et affectant les opérations aéroportuaires, incluant notamment les alertes à la bombe, la présence d'armes, d'engins et d'objets dangereux ;

- de communiquer à l'autorité de l'aviation civile tous les renseignements pertinents liés aux actes d'interventions illicites dirigés contre des installations aéronautiques, aéroportuaires ou contre un aéronef ;

- de procéder régulièrement à des évaluations des risques relatifs aux opérations de sûreté et de facilitation de l'aviation civile dans les aéroports nationaux ;

- de mener des audits, des inspections et des enquêtes en interne sur toutes les activités aéroportuaires liées à la sûreté de l'aviation civile ;

- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et des programmes d'aménagement, de construction ou de transformation des aérogares et des aéroports pour les adaptations aux nouvelles exigences procédurales ;

- d'élaborer et coordonner les plans et les programmes de gestion de crise en sûreté de l'aviation civile ;

- de participer aux exercices de gestion de crises en sûreté ;

- de définir les zones de sûreté ;

- de veiller à la vérification des antécédents des personnels aéroportuaires lors de la procédure de délivrance des titres d'accès permanents et temporaires ;

- de veiller à la vérification des identités des personnes évoluant sans escorte du côté piste des aéroports ;

- de délivrer les permis d'accès au côté piste et aux zones de sûreté à accès réglementé ;

- de délivrer les permis d'accès côté ville et aux zones de sûreté à accès réglementé ;

- de mettre en place à chaque aéroport un comité local de sûreté (COLSA) et un comité local de facilitation (COLFA) ;

- de tenir régulièrement les réunions des COLSA et COLFA à chaque aéroport ;

- de prendre des mesures destinées à la facilitation des opérations d'embarquement, de débarquement ou de transit des passagers, des bagages, du fret et des colis postaux ;

- de soumettre à l'autorité de l'aviation civile les études relatives à l'acquisition des équipements de sûreté de l'aviation civile ;

- de soumettre à l'autorité aéronautique les propositions relatives à l'acquisition des équipements ;

- d'assurer la maintenance des équipements de sûreté de l'aviation civile.

Article 4 : L'Office peut recevoir de l'autorité aéronautique toute autre mission relevant de son domaine de compétence.

Il exécute ses missions dans le strict respect de la répartition des compétences opérée par les textes en vigueur entre les différents intervenants du domaine de l'aviation civile.

Chapitre II : De l'organisation

Article 5 : L'Office comprend les organes suivants :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Article 6 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant, d'administration et de contrôle de l'Office.

Il est présidé par un président, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Aviation Civile.

Article 7 : Outre le Président, le Conseil d'Administration comprend les membres et observateurs ci-après :

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- deux représentants du Ministère en charge de l'Aviation Civile dont un de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- un représentant du Ministère en charge du Budget ;
- un représentant du Ministère en charge de l'intérieur ;
- un représentant du Ministère en charge de la Défense ;
- un représentant du Ministère en charge du Tourisme ;
- un représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique ;

Observateurs :

- un représentant du gestionnaire de chaque aéroport.

Le Conseil d'Administration peut recourir à toute autre expertise extérieure jugée nécessaire.

Section 2 : De la Direction Générale

Article 8 : La Direction Générale est l'organe de gestion et d'exécution des missions de l'Office.

Elle comprend les services déconcentrés et la cellule de contrôle de la qualité, rattachés à la Direction Générale ainsi que des services centraux.

Article 9 : Les services centraux comprennent :

- la Direction de l'Exploitation Technique ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- la Direction Financière et du Patrimoine ;
- la Direction Administrative et des Ressources Humaines.

Article 10 : Les services déconcentrés sont constitués à l'échelle de chaque aéroport selon les nécessités de service. Ils sont placés sous la coordination de la Direction Générale.

Article 11 : La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile, parmi les agents publics du corps des ingénieurs de l'aviation civile ou les experts du domaine jouissant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, ou parmi les officiers supérieurs des Forces de défense et de sécurité ayant une expertise d'au moins dix ans dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 12 : L'organisation, le fonctionnement, les autres attributions du Conseil d'Administration et de la Direction Générale, ainsi que toutes dispositions relatives à leur fonctionnement sont déterminées par les statuts approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 3 : De l'Agence Comptable

Article 13 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Agence Comptable sont fixés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

L'Agence Comptable est dirigée par un comptable public nommé conformément aux textes en vigueur.

Chapitre III : Des personnels et des ressources

Section 1 : Des personnels

Article 14 : Les personnels de l'Office se composent d'agents publics mis à disposition et de personnel soumis au Code du Travail ou des conventions d'assistance technique.

Section 2 : Des ressources financières

Article 15 : Les ressources de l'Office sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- une quote part de la redevance de sûreté conformément aux textes en vigueur ;
- les produits des permis d'accès dans les zones à accès réglementées ;
- les contributions de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- les participations des gestionnaires des aéroports, des exploitants aériens et des partenaires opérant sur chaque plateforme aéroportuaire ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources qui peuvent lui être affectées.

Article 16 : L'Office assure le recouvrement de ses ressources destinées au financement des activités de sûreté, conformément aux textes en vigueur.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Article 17 : Sans préjudice des attributions énumérées à l'article 2 ci-dessus, les prérogatives dévolues à la Haute Autorité de la Sûreté et de la Facilitation de l'Aéroport International Léon MBA sont, de plein droit, transférées à l'Office.

Les équipements, le personnel, ainsi que les actifs précédemment dévolus à la Haute Autorité, sont par le fait de sa suppression, acquis au patrimoine de l'Office.

Article 18 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 alinéa 2 du Code Général des Impôts, l'Office bénéficie de l'exonération des droits et taxes au titre de l'importation des matériels, des équipements et autres biens nécessaires à l'exécution de ses missions.

La liste de ces matériels, équipements et biens est arrêtée par voie réglementaire.

Article 19 : Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'Office peut requérir l'assistance de la force publique.

Article 20 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 21 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance n°008/PR/2003 du 8 août 2003 portant création de la Haute Autorité de la Sûreté et de la Facilitation de l'Aéroport International Léon MBA, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée

partout où besoin.

Fait à Libreville, le 28 décembre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Comptes Publics
Jean fidèle OTANDAULT

Le Ministre des Transports et de la Logistique
Justin NDOUNDANGOYE

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité du Territoire
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la Programmation du Développement, chargé de la Promotion des Investissements Publics et Privés
Jean Marie OGANDAGA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de l'Administration du Territoire, des Collectivités Locales, de la Décentralisation, chargé de la Citoyenneté et de l'Immigration
Lambert Noël MATHA

Le Ministre de la Fonction Publique, de l'Innovation, du Service Public et du Travail
Madeleine BERRE

Loi n°027/2018 du 11 juin 2019 portant orientation de la politique nationale de l'artisanat en République Gabonaise

Le Sénat a délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution porte orientation de la politique nationale de l'artisanat, fixe les règles relatives à l'encadrement, à la protection, à la promotion de l'Artisanat ainsi que les conditions d'accès au statut d'artisan en République Gabonaise.

Titre I : Des dispositions générales**Chapitre I^{er} : Des définitions**

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

-activité artisanale : toute activité d'extraction, de production, de transformation de biens ou de services, exercée à titre principal ou accessoire par une personne physique ou morale, dont la maîtrise technique et le savoir-faire requièrent un apprentissage ou une formation assorties d'une pratique du métier dont le travail et l'habileté manuelle occupent une place prépondérante ;

-artisan : toute personne physique active dans la production, la transformation, la réparation, la restauration d'objets, la prestation de services dont les activités présentent des aspects essentiellement manuels et légèrement mécanisés n'occasionnant pas une production industrielle ;

-apprenti-artisan : toute personne physique sans qualification préalable qui s'engage par un contrat d'apprentissage verbal ou écrit au terme duquel un maître s'oblige à lui enseigner par la pratique et éventuellement par la théorie un métier artisanal ;

-aide-familial : toute personne issue de la cellule familiale de l'artisan âgé de moins de seize ans, qui l'aide à exercer son activité à temps partiel, sans préjudice aux droits à l'éducation des mineurs ;

-association : groupement de personnes volontaires réunies autour d'un projet commun ou partageant des activités, mais sans chercher à réaliser des bénéfices ;

-compagnon-artisan : toute personne justifiant d'une qualification professionnelle artisanale et travaillant de manière permanente ou temporaire auprès d'un artisan ou d'une entreprise artisanale ;

-coopérative artisanale : groupement de personnes volontaires qui œuvre dans le but de développer l'activité artisanale et dont les membres contribuent volontairement et à parts égales au développement de la coopérative. Les coopératives font partie de l'économie sociale et solidaire au même titre que les associations et les mutuelles ;

-cellule familiale : le conjoint, les ascendants, les descendants ou toutes autres personnes à la charge de l'artisan ;

-confédération : organisation professionnelle représentative des différentes fédérations ;

-corps de métiers : ensemble de personnes exerçant un même métier artisanal ;

-Chambre Nationale des Métiers : organisme chargé des questions relatives à l'artisanat, assurant pour les artisans, les entreprises artisanales, les apprentis-artisans et les organisations professionnelles de l'artisanat, une mission de validation des acquis et des aptitudes des

artisans, d'élaboration des normes de référence, de conseil, d'immatriculation et de représentation auprès des pouvoirs publics ;

-Chambre Provinciale des Métiers : organe représentatif de la Chambre Nationale des Métiers qui en assure les missions notamment celle de l'immatriculation des artisans de la province ;

-entrepreneur : tout entrepreneur, personne physique qui, sur simple déclaration à la Chambre Nationale des Métiers, exerce une activité artisanale ;

-entreprise artisanale : toute personne morale qui exerce à titre principal ou secondaire une activité dans la production, la transformation, la réparation, la restauration d'objets, la prestation de services dont les activités présentent des aspects essentiellement manuels et légèrement mécanisés n'occasionnant pas une production industrielle. Le nombre de salariés d'une entreprise artisanale est limité à 10 (art.8) ;

-fédération : organisation réunissant les artisans et groupements d'artisans par branche de métiers ;

-groupement d'artisans : association, coopérative d'artisans volontairement réunis autour d'un projet commun ou partageant les mêmes activités dont le but est l'amélioration de leurs performances ;

-mutuelle : groupement ayant la personnalité morale, dont la création est soumise aux dispositions légales en vigueur. Elle poursuit un but non lucratif, moyennant le versement d'une cotisation, à des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide ;

-maître-artisan : artisan ayant une expérience d'au moins dix ans, et jugé apte à assurer une formation professionnelle à d'autres personnes appelées apprenti-artisan ;

-ouvrier-artisan : personne employée dans une entreprise artisanale ou exerçant pour le compte d'un autre artisan et justifiant d'une qualification professionnelle ;

-produit ou œuvre artisanal (e) : produit comestible ou non, fabriqué par un artisan soit entièrement à la main, soit à l'aide d'un outil légèrement mécanisé pourvu que la contribution manuelle directe de l'artisan demeure la composante la plus importante du produit fini ;

-propriété intellectuelle : propriété sur la création de l'esprit ;

-répertoire national des normes de référence : recueil des aptitudes, des savoirs et savoir-faire associés à l'exercice d'un métier artisanal et des normes de qualités relatives à la production artisanale.

Chapitre II : Du champ d'application

Article 3 : Les métiers de l'artisanat sont regroupés en trois branches d'activités ci-après :

- l'artisanat de production ou de transformation ;
- l'artisanat de service ;
- l'artisanat d'art.

L'artisanat de production ou de transformation comprend les activités d'extraction, de fabrication de produits semi-finis ou finis qui apportent de la valeur ajoutée à des matières premières hors contexte industriel.

L'artisanat de service comprend l'ensemble des activités de réparation, d'entretien ou de maintenance, de restauration des différentes œuvres et de toute autre activité de prestation.

L'artisanat d'art se distingue par son caractère artistique impliquant la créativité de l'auteur et comportant une forte connotation culturelle.

Article 4 : Les corps de métiers sont notamment regroupés en secteurs d'activités ci-après :

- bâtiment ;
- alimentation ;
- fibres végétales ;
- pierre ;
- bois ;
- textile, habillement, cuir et peaux ;
- métaux et construction métallique ;
- construction mécanique ;
- électronique, électricité et froid ;
- hygiène, soins corporels ;
- art et décoration ;
- poterie et céramique ;
- installation, maintenance, entretien, réparation et image.

Chaque secteur d'activités est subdivisé en corps de métiers dont la composition est fixée par voie réglementaire.

La nomenclature des métiers est mise à jour par la Chambre Nationale des Métiers.

Article 5 : Les artisans sont classés ainsi qu'il suit par grade en tenant compte du savoir-faire, de la formation et de l'expérience professionnelle acquise :

- le maître-artisan ;
- l'artisan ;
- le compagnon artisan ;
- l'apprenti-artisan ;
- l'aide-familial ;
- l'ouvrier-artisan.

Article 6 : Le grade de maître-artisan est délivré par la Chambre Nationale des Métiers à l'artisan ayant satisfait aux dispositions de la présente loi.

Chapitre III : De l'exercice des activités artisanales

Article 7 : Toute personne physique ou morale exerçant légalement une activité artisanale a le statut d'entrepreneur ou d'entreprise artisanale.

Toute personne morale exerçant une activité artisanale, le fait sous l'une des formes suivantes :

- mutuelle ;
- association ;
- coopérative ;
- société.

La création d'une entreprise artisanale est soumise aux dispositions des textes en vigueur en matière de création d'entreprise.

Article 8 : Le nombre d'employés ne peut excéder dix salariés pour l'entreprise artisanale et cinq salariés pour l'entrepreneur.

Article 9 : Toute entreprise artisanale doit justifier de l'existence d'un maître-artisan parmi ses salariés lors de son inscription au registre de la Chambre Nationale des Métiers.

Article 10 : La présente loi ne déroge pas aux dispositions du Code du Travail relativement au travail des enfants.

Article 11 : L'artisan exerce son activité sans déboucher sur une production industrielle.

Les petites activités de transport exercées par une personne physique, opérées à l'aide d'un engin de deux à quatre roues, par pirogue, à dos ou à traction animale ou humaine, sont considérées comme des activités artisanales.

Toutefois, l'artisan des activités de transport opère avec deux véhicules au maximum dont le nombre de sièges n'excède pas cinq place chacun, ou avec un seul véhicule de plus de cinq places.

Titre II : De la création de la Chambre Nationale des Métiers

Chapitre I^{er} : De la création de la Chambre Nationale des Métiers

Article 12 : Il est créé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Artisanat une Chambre Nationale des Métiers.

Article 13 : L'organisation et le fonctionnement de celle-ci sont fixés par voie réglementaire.

Titre III : Des organes représentatifs, de la protection et du contrôle des œuvres artisanales

Chapitre I^{er} : Des organes représentatifs

Article 14 : Les organes représentatifs des artisans et des entreprises artisanales nationales sont :

- le groupement d'artisans ;
- la fédération ;
- la confédération.

Article 15 : Les artisans et les entreprises artisanales peuvent se regrouper librement par secteurs ou par corps de métiers conformément aux dispositions de la présente loi sans préjudice de celles des autres textes en vigueur.

Article 16 : Toute personne exerçant une activité artisanale peut à sa demande adhérer à un groupement d'artisans et s'inscrire aux registres correspondant de la Chambre Nationale des Métiers.

Article 17 : Une fédération par secteur d'activités rassemble les associations, groupements d'artisans ou entreprises artisanales d'un même secteur d'activités.

Elle a pour objectif notamment :

- d'établir et développer à travers un réseau d'échanges, des liens de solidarité entre les groupements d'artisans ;
- de constituer un cadre de concertation et de plaider pour le développement et la promotion des différents corps de métiers de l'artisanat sur l'ensemble du territoire ;
- d'œuvrer pour faire du corps de métiers de l'artisanat concerné un outil réel de croissance économique ;
- d'œuvrer pour assurer la pérennité des métiers de l'artisanat par la formation et le transfert de compétences ;
- d'aider à la création de groupement d'artisans.

Article 18 : La confédération nationale regroupe toutes les fédérations, en vue notamment d'assurer la représentation des artisans du Gabon au sein des organismes internationaux.

La confédération a notamment pour objectifs :

- d'établir et développer, à travers un réseau d'échanges, des liens de solidarité entre toutes les fédérations nationales d'artisans ;
- d'appuyer la recherche des débouchés commerciaux au plan national, régional et international pour les produits et services de l'artisanat ;
- de favoriser et d'appuyer la participation des artisans aux rencontres d'échanges, aux manifestations

économiques et commerciales de promotion et de développement au niveau national, régional et international ;

-d'aider à la création des fédérations.

Titre IV: Des droits et des obligations, de la modification et de la cessation d'activités

Chapitre I^{er} : Des droits et des obligations

Article 19 : L'artisan d'art a l'obligation de répertorier toutes les œuvres vendues et d'en délivrer un certificat d'authenticité type à tout client pour en garantir la traçabilité.

Les conditions d'élaboration et de délivrance du certificat d'authenticité type sont fixées par voie réglementaire.

Article 20 : La commercialisation, l'importation et l'exportation des œuvres artisanales se font conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 21 : Tout artisan inscrit au registre de la Chambre Nationale des Métiers et titulaire de la carte professionnelle d'artisan en cours de validité, bénéficie du droit d'exercer sur toute l'étendue du territoire.

Article 22 : Il est faite obligation aux artisans et aux dirigeants des entreprises artisanales de s'acquitter de leurs obligations fiscales, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre II : De la modification et de la cessation d'activités

Article 23 : Tout artisan, personne physique ou morale désireux de modifier son activité, procède à la déclaration de modification d'activités auprès de la Chambre Nationale des Métiers.

Les modalités de modification d'activités sont fixées par voie réglementaire.

Article 24 : La cessation d'activités résulte notamment :

- du décès ;
- de l'incapacité ;
- de l'abandon ;
- de la faillite.

Toute cessation d'activités d'un artisan personne physique ou morale est signifiée par l'artisan ou l'ayant droit, ou le responsable de l'entreprise artisanale concernée, à la Chambre Nationale des Métiers deux mois au plus tard à compter de la date de cessation d'activités.

Titre V : De l'apprentissage et de la formation professionnelle

Chapitre I^{er} : De l'apprentissage

Article 25 : Le placement d'un apprenti-artisan s'effectue à la demande de l'intéressé, âgé d'au moins seize ans, et sur celle du parent ou du tuteur légal, s'il est mineur de moins de seize ans.

Le contrat d'apprentissage doit prévoir l'allocation d'une bourse ou d'une prime d'apprentissage, si l'apprenti-artisan réalise une activité productrice.

Article 26 : Tout recrutement d'un apprenti-artisan en vue de sa formation, se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27 : La formation des apprentis-artisans est assurée par les maîtres-artisans ou par les entreprises artisanales.

Article 28 : La Chambre Nationale des Métiers veille à l'application et au respect du contrat d'apprentissage.

Article 29 : Le maître-artisan est tenu de donner à l'apprenti-artisan copie du contrat d'apprentissage et de transmettre une autre copie à la Chambre Nationale des Métiers.

Ce contrat, visé par la Chambre Nationale des Métiers est consigné dans le registre d'apprentissage.

Article 30 : L'Etat, la Chambre Nationale des Métiers et les organismes étrangers peuvent accorder des bourses aux apprentis-artisans ainsi que des primes en soutien aux maîtres-artisans.

Chapitre II : De la formation professionnelle

Article 31 : La formation initiale et le perfectionnement des artisans et ouvriers artisans sont assurés par les maîtres-artisans, les entreprises artisanales ou les structures en charge de la formation professionnelle.

Article 32 : Les artisans bénéficient, le cas échéant, gratuitement du dispositif national fonctionnel en matière d'alphabétisation de leur lieu de résidence.

Titre VI : Des avantages liés à l'activité artisanale

Chapitre I^{er} : De la protection sociale

Article 33 : L'affiliation aux organismes d'Etat de sécurité sociale et d'assurance maladie est obligatoire pour tout artisan et entreprise artisanale qui doivent également déclarer leurs personnels auprès des dits organismes.

Article 34 : Les artisans et les entreprises artisanales peuvent souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 35 : L'artisan et l'entreprise artisanale sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé et de la sécurité de leur personnel conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre II : Des autres avantages liés à l'activité artisanale

Article 36 : Les artisans et les entreprises artisanales peuvent prétendre aux avantages et services spécifiques de l'Etat déterminés par des textes particuliers en vigueur.

Article 37 : Tout artisan titulaire de la carte professionnelle d'artisan en cours de validité et toute entreprise artisanale immatriculée au registre des entreprises artisanales peuvent bénéficier des droits et avantages suivants :

- l'exercice de son activité sur toute l'étendue du territoire national ;
- l'adhésion dans un groupement d'artisans ;
- l'appui technique, financier et commercial des services d'encadrement et des organismes d'aide au développement tant nationaux qu'étrangers.

Article 38 : L'artisan ou l'entreprise artisanale bénéficie de la part de l'Etat et des institutions publiques notamment la Chambre Nationale des Métiers, des informations et conseils nécessaires à la gestion quotidienne de son activité.

Article 39 : Il est institué un Fonds de l'Artisanat dont le but est de financer les activités du secteur de l'artisanat.

Article 40 : L'organisation et le fonctionnement du Fonds sont fixés par voie réglementaire.

Article 41 : Il est institué, dans chaque capitale provinciale ou départementale des villages artisanaux pluridisciplinaires au titre des structures d'encadrement et de développement de l'artisanat.

Les villages artisanaux visés ci-dessus sont placés sous la tutelle du Ministre chargé de l'Artisanat.

Le fonctionnement et l'organisation des villages artisanaux sont fixés par voie réglementaire.

Titre VII : Des contrôles, des infractions et des sanctions

Article 42 : Toute personne physique ou morale exerçant une activité artisanale est tenue de se soumettre aux contrôles de l'administration en charge de l'Artisanat

conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 43 : Le contrôle est effectué par des agents assermentés du Ministère en charge de l'Artisanat, aux heures réglementaires, lieux, locaux, établissements et enceintes servant à l'exercice d'une activité du secteur de l'artisanat.

Article 44 : Les agents contrôleurs assermentés doivent obligatoirement se faire identifier par la présentation avant tout contrôle de la carte professionnelle et de l'ordre de mission dûment signé par le Ministre chargé de l'Artisanat.

Article 45 : Sont considérées comme infractions mineures au sens de la présente loi :

- la non observation de la procédure de la déclaration de la modification de l'activité ;
- le non-respect des conditions prévues par la présente loi en matière d'apprentissage.

Article 46 : Sont considérées comme infractions majeures au sens de la présente loi :

- le refus d'inscription aux répertoires de la Chambre Nationale des Métiers ;
- le refus de l'artisan ou du responsable de l'entreprise artisanale de collaborer lors des contrôles ;
- l'utilisation par toute personne dépourvue de la qualité d'artisan, comme nom commercial, enseigne, marque de fabrication, d'une dénomination comportant le terme artisanat ou ses dérivés ou encore de toute autre désignation de nature à prêter à confusion ;
- la falsification, l'utilisation frauduleuse des pièces liées à l'obtention de la qualité d'artisan.

Article 47 : Constituent des délits d'importation illicite et d'exportation illicite, le fait d'importer ou d'exporter une œuvre artisanale en violation de la réglementation en vigueur.

Article 48 : Les auteurs des infractions mineures visées à l'article 45 ci-dessus sont punis d'une amende de 15.000 FCFA à 24.000 FCFA.

Ils pourront en outre être suspendus de leur activité pour une durée d'un mois.

Article 49 : Les auteurs des infractions majeures visées à l'article 46 ci-dessus sont punis d'une amende de 100.000 FCFA à 150.000 FCFA.

En cas de récidive, l'auteur sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende qui ne saurait être inférieure à la somme de 500.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La radiation du registre de la Chambre Nationale de Métiers ou le retrait de la carte d'artisan pourra en outre être prononcé par le Ministre chargé de l'Artisanat.

Titre VIII : Des dispositions transitoires et finales

Article 50 : Toute personne physique ou morale, exerçant une activité régie par la présente loi, dispose d'un délai d'un an après sa promulgation pour s'y conformer.

Article 51 : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions, de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 52 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 11 juin 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre d'Etat, Ministre des Sports, des Loisirs, de la Culture et de l'Artisanat
Alain-Claude BILIE-BY-NZE

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries
David MBADINGA

Le Ministre de la Fonction Publique, de l'Innovation, du Service Public et du Travail
Madeleine BERRE

Le Ministre de l'Emploi, de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle, de l'Insertion et de la Réinsertion, Porte-parole du Gouvernement
Nanette LONGA MAKINDA

Le Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la Programmation du Développement, chargé de la Promotion des Investissements Publics et Privés
Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Comptes Publics
Jean Fidèle OTANDAULT

Loi n°041/2018 du 11 juin 2019 portant modification de l'article 203 de la première partie du Code Civil

Le Sénat a délibéré et adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat,

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions des articles 47 et 53 de la Constitution, modifie certaines dispositions de l'article 203 de la loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la première partie du Code Civil.

Article 2 : L'article 203 est modifié et se lit désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 203 nouveau** : L'homme et la femme, avant dix-huit ans révolus, ne peuvent contracter mariage. Néanmoins, le Président de la République ou à défaut le Président de la Cour de Cassation, peut accorder des dispenses d'âges pour des motifs graves ».

Article 3 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaire à l'application de la présente loi.

Article 4 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 11 juin 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de l'Administration du Territoire, des Collectivités Locales, de la Décentralisation, chargé de la Citoyenneté et de l'Immigration
Lambert Noël MATHA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et des Droits Humains, Garde des Sceaux
Edgard Anicet MBOUMBOU MIYAKOU

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00280/PR du 28 décembre 2018 portant promulgation de la loi n°038/2018 portant création, attributions et organisation de l'Office National de la Sureté et de la Facilitation des Aéroports en République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n° 113/1/2018 portant création, attributions et organisation de l'Office National de la Sureté et de la Facilitation des Aéroports en République Gabonaise.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 décembre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°0078/PR du 11 juin 2019 portant promulgation de la loi n°041/2018 portant modification de l'article 203 de la première partie du Code Civil

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°041/2018 portant modification de l'article 203 de la première partie du Code Civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 juin 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°00080/PR du 11 juin 2019 portant promulgation de la loi n°027/2018 portant orientation de la Politique Nationale de l'Artisanat en République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°027/2018 portant orientation de la Politique Nationale de l'Artisanat en République Gabonaise.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 juin 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°00081/PR/PM du 11 juin 2019 portant cessation des fonctions d'un membre du Gouvernement de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE LETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0001/PR du 12 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0003/PR/PM du 14 janvier 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 15, alinéa 3 de la Constitution, porte cessation des fonctions d'un membre du Gouvernement de la République.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du Ministre d'Etat, Ministre des Forêts et de l'Environnement, chargé du Plan Climat, Monsieur Guy-Bertrand MAPANGO.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 juin 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Décret n°00118/PR/MTEFP du 17 juillet 2019 portant création, attributions et organisation de l'Inspection Spéciale du Travail chargée du Secteur Minier

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6/75 du 25 novembre 1975 portant Code de Sécurité Sociale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°589/PR/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction alloué à l'exercice de certains emplois civils de l'Etat ;

Vu le décret n°1113/PR/MSSDE du 09 août 1982 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la Sécurité Sociale et du Bien-être ;

Vu le décret n°221/PR/MTE du 6 octobre 1984 portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de l'Emploi, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°001189/PR/MRH du 19 juillet 1985 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Ressources Humaines ;

Vu le décret n°000741/PR/MTE/MEFBP du 22 septembre 2005 fixant les modalités de répression des infractions en matière de Travail, d'Emploi, de Sécurité et de Santé au Travail ainsi que de Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°1376/PR/MTEPS du 20 novembre 2011 portant attributions et organisation du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n°0001/PR du 12 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0003/PR/PM 14 janvier 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Il est créé au sein de la Direction Générale du Travail, de la main d'œuvre et de l'emploi, un service dénommé Inspection Spéciale du Travail chargée du Secteur Minier.

Article 2 : L'Inspection Spéciale du Travail chargée du Secteur Minier assure les missions dévolues aux

Inspecteurs du Travail conformément aux dispositions des textes en vigueur, à l'exception des activités ou opérations relatives aux hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines.

A ce titre, elle est notamment chargée d'effectuer les inspections dans les entreprises exerçant dans les domaines :

- de la prospection ;
- de la recherche ;
- de l'exploitation ;
- de la transformation ;
- du transport et la commercialisation de toute substance du sous-sol, utilisable comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, matériaux de construction ou de travaux publics.

Article 3 : L'Inspection Spéciale du Travail chargée du Secteur Minier est placée sous l'autorité d'un Inspecteur Spécial du Travail, nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Travail, parmi les Inspecteurs Principaux du Travail justifiant d'une ancienneté de cinq ans au moins.

L'Inspecteur du Travail a rang et prérogative de Directeur d'Administration Centrale.

Il est assisté d'un Inspecteur Spécial Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions. Il a rang de Directeur Adjoint d'Administration Centrale.

Article 4 : L'organisation de l'Inspection Spéciale chargée du secteur minier est déterminée par des textes particuliers.

Article 5 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaire à l'application du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la formation Professionnelle, chargé du Dialogue Social
Madeleine BERRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Solidarités Nationales
Roger OWONO MBA

Le Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques
Emmanuel Norbert Tony ONDO MBA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, CHARGE DE LA FORMATION CIVIQUE

Décret n°0077/PR/MENFC du 11 juin 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat d'Orientation Scolaire, Universitaire et Professionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°21/84 du 29 décembre 1984 fixant les règles applicables dans l'enseignement privé ;

Vu la loi n°021/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement Supérieur en République Gabonaise ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°21/2011 du 14 février 2012 portant orientation générale de l'Education, de la Formation et de la Recherche ;

Vu le décret n°0632/PR/MENESRSI du 10 août 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le décret n°405/PR/MENESTFPRSCJS du 12 mars 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et Technique, de la Formation Professionnelle et de la Recherche Scientifique, chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n°0001/PR du 12 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0003/PR/PM du 14 janvier 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 94 de la loi n°21/2011 du 14 février 2012 susvisée porte création, attributions,

organisation et fonctionnement du Secrétariat d'Orientation Scolaire, Universitaire et Professionnelle.

Article 2 : Le Secrétariat d'Orientation Scolaire, Universitaire et Professionnelle, en abrégé SOSUP, est un service public à autonomie de gestion technique, administrative et financière, placé sous l'autorité des Ministères en charge de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle.

Chapitre I^{er} : Des attributions

Article 3 : Le Secrétariat d'Orientation Scolaire, Universitaire et Professionnelle a pour missions d'accompagner les élèves et les étudiants dans leur projet scolaire, universitaire ou professionnel.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'informer et conseiller les élèves et les étudiants sur les offres de formation, de bourse, de stage et d'emploi ;
- d'orienter les élèves et étudiants en tenant compte des recommandations des conseils d'orientation des établissements, en fonction des besoins de développement de la Nation ;
- de proposer l'orientation des élèves et étudiants en fonction des quotas de bourses disponibles selon les priorités de développement arrêtées par le Gouvernement ;
- de tenir à jour le fichier numérisé d'identification unique de l'apprenant.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

Article 4 : Le Secrétariat d'Orientation Scolaire, Universitaire et Professionnelle comprend :

- un Comité d'Orientation ;
- un Secrétariat Permanent.

Article 5 : Le Comité d'Orientation est l'organe délibérant du Secrétariat d'Orientation Scolaire, Universitaire et Professionnelle.

Il est notamment chargé :

- de statuer sur les avis et recommandations des conseils d'orientation des établissements ;
- d'arrêter les critères d'orientation applicables par les organes déconcentrés ;
- de dresser un rapport d'activité périodique aux Ministres chargés de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle.

Article 6 : Le Comité d'Orientation comprend :

- le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant, président ;

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur ou son représentant, vice-président ;
- le Ministre du Travail chargé de la Formation Professionnelle ou son représentant, vice-président ;
- un représentant du Ministre de la Fonction Publique, membre ;
- un représentant du Ministre de l'Economie, membre ;
- un représentant du Ministre du Budget, membre ;
- un représentant du Ministre des Affaires Etrangères, membre ;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités Locales, membre ;
- un représentant de la fédération des associations des parents d'élève ;
- le Secrétaire Permanent, rapporteur.

Le Comité d'Orientation peut inviter à ses travaux toute personne ressource, avec voix consultative.

Article 7 : Les fonctions de membres du Comité d'Orientation ne sont pas rémunérées. Toutefois, les réunions du Comité d'Orientation donnent lieu à la prise en charge de certains frais nécessaires à son fonctionnement.

Article 8 : Le Comité d'Orientation se réunit sur convocation de son président, trois fois par an ou autant de fois que nécessaire.

Article 9 : Le Comité d'Orientation ne peut valablement se réunir que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. Dans ce cas, il siège si un tiers des membres est présent ou représenté.

Article 10 : Le Comité d'Orientation ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : Le Secrétariat Permanent est l'organe d'exécution du Secrétariat d'Orientation Scolaire, Universitaire et Professionnelle.

Il est notamment chargé :

- d'identifier et collecter les offres de formation, de bourse et de stage ;
- d'informer les apprenants sur les offres de formation, de bourse et de stage, en fonction des axes de développement fixés par le Gouvernement ;
- de fixer les délais de dépôt des dossiers d'orientation ;
- de publier les offres de formation, de bourse et de stage ;
- de centraliser les avis et recommandations des conseils d'orientation des établissements ;
- de transmettre à l'Agence Nationale des Bourses du

Gabon les décisions du Comité d'Orientation ;
 -de tenir à jour le fichier numérisé d'identification unique des apprenants ;
 -de préparer les réunions du Comité d'Orientation et les rapports d'activités.

Article 12 : Le Secrétariat Permanent est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres, après appel à candidature, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Le Secrétaire Permanent a rang et prérogative de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 13 : Le Secrétaire Permanent assure la gestion administrative et financière du Secrétariat Permanent.

Article 14 : Le Secrétariat Permanent comprend :

- le Service Orientation ;
- le Service Fichier Central ;
- le Service Administratif et Financier ;
- les Services déconcentrés.

Article 15 : Le Service Orientation a pour mission de collecter, de traiter et de diffuser toute information relative à l'orientation scolaire, universitaire et professionnelle.

Article 16 : Le Service Fichier Central est chargé de tenir à jour le registre national des apprenants.

Article 17 : Le Service Administratif et Financier est notamment chargé :

- de procéder au suivi de la gestion des ressources humaines ;
- de préparer le budget et veiller à son exécution ;
- de suivre la gestion du patrimoine du Secrétariat d'Orientation Scolaire, Universitaire et Professionnelle.

Article 18 : Il est créé auprès de chaque direction d'académie provinciale, de zone académique, des universités et grandes écoles ainsi que dans les services culturels des missions diplomatiques et consulaires, des services déconcentrés de l'orientation scolaire, universitaire et professionnelle.

Article 19 : Les Services visés à l'article 14 du présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe des Ministres chargés de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle, parmi les agents publics de la première ou de la deuxième catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 20 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Secrétariat d'Orientation Scolaire, Universitaire et Professionnelle sont inscrits dans la loi de finances.

Article 21 : Des textes réglementaires, déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaire à l'application du présent décret.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 juin 2019

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
 Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale, chargé de la Formation Civique
 Michel MENGA M'ESSONE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et du Transfert des Technologies
 Jean de Dieu MOUKAGNI-IWANGOU

Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Comptes Publics
 Jean Fidèle OTANDAULT

Le Ministre de la Fonction Publique, de l'Innovation, du Service Public et du Travail
 Madeleine BERRE

Le Ministre de l'Emploi, de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle, de l'Insertion et de la Réinsertion, Porte-parole du Gouvernement
 Nanette LONGA MAKINDA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU TRANSFERT DES TECHNOLOGIES

Décret n°0079/PR/MESRSTT du 11 juin 2019 fixant les conditions d'attribution, de transfert, de suspension, de suppression, d'orientation, de réorientation de bourses, ainsi que les modalités de prise en charge par l'Etat, d'allocation et de prêt de bourses aux étudiants

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°15/95 du 13 février 1995 portant organisation de la Protection sociale des personnes handicapées ;

Vu la loi n°31/2010 du 20 octobre 2010 relative aux lois de finances et à l'exécution du Budget, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°692/PR/MBCFPRE du 14 octobre 2010 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat ;

Vu le décret n°668/PR du 22 avril 2011 portant création et organisation de l'Agence Nationale des Bourses du Gabon, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°404/PR/MENESTFRSCJS du 26 septembre 2012 fixant les conditions d'attribution, de transfert, de suspension de bourses, d'orientation, de réorientation, ainsi que les modalités de prise en charge par l'Etat des élèves et des étudiants boursiers au Gabon et à l'étranger ;

Vu le décret n°0141/PR/MESRS du 08 mai 2014 portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°0150/PR/MDDEPIP du 08 mai 2014 portant attributions et organisation du Ministère du Développement Durable, de l'Economie, de la Promotion des Investissements et de la Prospective ;

Vu le décret n°0001/PR du 12 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0003/PR/PM du 14 janvier 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République, modifié par le décret n°0007/PR/PM du 30 janvier 2019 ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret porte modification de l'intitulé et de certaines dispositions du décret n°0404/PR/MENESTFRSCJS du 26 septembre 2012 susvisé.

Article 2 : L'intitulé du décret n°0404/PR/MENESTFRSCJS du 26 septembre 2012 susvisé est modifié et se lit désormais ainsi qu'il suit :

« Décret fixant les conditions d'attribution, de transfert, de suspension, de suppression, d'orientation, de

réorientation de bourses, ainsi que les modalités de prise en charge par l'Etat, d'allocation et de prêt de bourses aux étudiants. »

Article 3 : Les articles 2, 4, 7, 8, 9, 12, 13, 16, 17, 28, 29 et 41 du décret n°0404/PR/MENESTFRSCJS du 26 septembre 2012 sont modifiés et se lisent désormais comme suit :

« **Article 2 nouveau** : Au sens du présent décret, on entend par bourse d'étude, les moyens matériels et financiers alloués pour le soutien des étudiants de nationalité gabonaise, inscrits dans les établissements supérieurs d'enseignement général et technique reconnus par les autorités compétentes, au Gabon ou à l'étranger. »

« **Article 4 nouveau** : Les bénéficiaires des bourses d'études sont appelés à fréquenter avec assiduité des établissements, au Gabon ou à l'étranger, reconnus, dont les parcours de formation sont sanctionnés par l'un des diplômes déterminés par les textes en vigueur. »

« **Article 7 nouveau** : Les bourses d'études sont attribuées selon le mérite, l'âge et les critères socio-économiques, notamment dans les conditions suivantes :

1. Pour l'année d'entrée dans l'enseignement supérieur :

- être âgé de 19 ans au plus au moment de la demande ;
- avoir obtenu le baccalauréat ou un diplôme équivalent reconnu par l'Etat gabonais avec une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 ;
- remplir les critères sociaux définis par voie réglementaire ;

2. Pour les études supérieures du premier cycle :

- être âgé de 22 ans au plus au moment de la demande ;
- avoir obtenu 60 crédits pour accéder en licence 2 pour les étudiants de licence 1 ou une moyenne supérieure ou égale à 12/20 ;
- avoir obtenu 120 crédits pour accéder en licence 3 pour les étudiants de licence ou une moyenne supérieure ou égale à 12/20 ;

3. Pour les études supérieures du second cycle :

- être âgé de 23 ans au plus au moment de la demande ;
- avoir obtenu 180 crédits pour accéder en Master 1 pour les étudiants de licence 3 ou une moyenne supérieure ou égale à 12/20 ;
- avoir obtenu 60 crédits pour accéder en Master 2 pour les étudiants de Master 1 ou une moyenne supérieure ou égale à 12/20 ;

4. Pour les études doctorales :

- être âgé de 25 ans au plus au moment de la demande ;
- avoir eu le diplôme de Master avec la mention bien ou

un diplôme équivalent avec une moyenne supérieure ou égale à 14/20. »

« **Article 9 nouveau** : Au plus tard, au mois de mars de chaque année, l'organe de gestion des bourses conjointement avec le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et le Ministère en charge de l'Economie publient les informations concernant :

- les offres de bourses avec les quotas par spécialité ;
- les diplômes à préparer ;
- les établissements d'accueil en précisant les modalités d'accès ;
- les âges exigibles pour chaque orientation, en tenant compte de la durée des études, des spécialités, ainsi que de chaque filière, chaque corps de métiers, en privilégiant les formations diplômantes et qualifiantes. »

« **Article 13 nouveau** : L'aide aux études revêt les formes suivantes :

- la bourse ;
- l'allocation ;
- le prêt. »

« **Article 14 nouveau** : Toute demande de bourse doit être accompagnée des pièces suivantes :

- le formulaire A.N.B.G. dûment rempli et signé par l'étudiant ;
- un acte de naissance légalisé ou toute pièce en tenant lieu ;
- une copie des résultats scolaires ou diplôme obtenu certifiés conformes par le responsable d'établissement ou le censeur pédagogique ;
- une préinscription ou inscription pour l'année supérieure ;
- une justification de la situation sociale de l'étudiant. »

« **Article 17 nouveau** : La bourse d'études est accordée par année académique. Elle est reconduite en cas de succès attesté par l'autorité pédagogique.

La bourse peut être supprimée dans les cas suivants :

- deux échecs successifs ;
- abandon ;
- exclusion ;
- zéro crédit ;
- dépôt tardif du dossier ;
- fraude. »

« **Article 27 nouveau** : Les bourses d'études sont attribuées par la Commission Technique sur proposition de la Direction Générale, selon les catégories suivantes :

- Catégorie C : bourse accordée aux étudiants de premier cycle, au Gabon et à l'Etranger ;
- Catégorie D : bourse accordée aux étudiants de

deuxième cycle, au Gabon et à l'Etranger ;

- Catégorie E : bourse de troisième cycle, au Gabon et à l'Etranger ;

- Catégorie F : bourse du Mérite accordée aux étudiants ayant obtenu, au Gabon et à l'Etranger :

- une moyenne au Baccalauréat supérieure ou égale à 15/20 pour entreprendre des études de premier cycle ;
- la licence ou l'équivalent avec une moyenne générale du cycle d'au moins 15/20 pour poursuivre des études de deuxième cycle ;
- le Master ou l'équivalent avec une moyenne générale du cycle de 15/20 pour poursuivre les études de troisième cycle.

- Catégorie G : bourse de l'Excellence accordée aux étudiants ayant obtenu au Gabon ou à l'extérieur :

- une moyenne au Baccalauréat supérieure ou égale à 17/20 pour entreprendre des études de premier cycle ;
- la Licence ou l'équivalent avec une moyenne générale du cycle d'au moins 17/20 pour entreprendre des études de deuxième cycle ;
- le Master ou l'équivalent avec une moyenne générale du cycle de 17/20 pour poursuivre les études de troisième cycle.

- Catégorie H : bourse accordée aux personnes vivant avec un handicap et aux sportifs de haut niveau, selon les conditions fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et des Sports. »

« **Article 29 nouveau** : Les bourses visées à l'article 27 nouveau sont accordées pour une année académique et versées mensuellement. »

Article 3 : Il est ajouté au décret n°0404/PR/MENESTFRSCJS du 26 septembre 2012 susvisé des articles 8 bis, 8 ter, 8 quater, 13 bis, 13 ter et 13 quater.

« **Article 8 bis** : Le bénéficiaire d'une bourse d'études, demandeur d'un emploi adresse à l'ANBG, dans les trois mois précédents la fin du cycle d'études pour lequel il a bénéficié d'une bourse, son inscription auprès de l'Office National de l'Emploi dans le secteur privé, ou l'enregistrement de son dossier de recrutement dans le secteur public. »

« **Article 8 ter** : Dans les trois mois de l'embauche dans le secteur privé ou du recrutement dans le secteur public ; le bénéficiaire d'une bourse d'études ayant obtenu un emploi :

- adresse à l'ANBG l'acte de prise de service ;
- exerce durant au moins cinq années au bénéfice du Gabon, l'emploi correspondant à son niveau de formation. »

« **Article 8 quater** : Le non-respect de la procédure déterminée aux articles 8 bis et 8 ter du présent décret expose le bénéficiaire d'une bourse d'études et son employeur au remboursement du financement de l'Etat, par toutes les voies de droit. »

« **Article 13 bis** : La bourse est une prise en charge financière intégrale par l'Etat des études supérieures accordée au mérite, aux étudiants remplissant les critères d'éligibilité prévus à l'article 7 nouveau du présent décret.

La bourse couvre en totalité les frais d'inscription et de scolarité dans les établissements reconnus ainsi que le titre de transport. »

« **Article 13 ter** : L'allocation est une prise en charge financière partielle pour les études supérieures accordée au mérite, aux étudiants en dépassement des conditions d'âge, remplissant les critères de moyenne, et optant pour une orientation libre dans les établissements reconnus. La quotité de la prise en charge est fixée par voie réglementaire. »

« **Article 13 quater** : Le prêt étudiant est ouvert à l'ensemble des étudiants sans condition des ressources et sans caution parentale ou d'un tiers, remboursable de manière différée selon les conditions et modalités fixées par les textes particuliers. »

Article 4 : L'article 16 est supprimé.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°0404/PR/MENESTFPRSCJS du 26 septembre 2012 susvisé, sera enregistré, publié au Journal Officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 juin 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et du Transfert des Technologies
Jean de Dieu MOUKAGNI-IWANGOU

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale, chargé de la Formation Civique
Michel MENGA M'ESSONE

Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Comptes Publics
Jean Fidèle OTANDAULT

Le Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la Programmation du Développement, chargé de la Promotion des Investissements Publics et Privés
Jean-Marie OGANDAGA

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, CHARGE DU DIALOGUE
SOCIAL**

*Décret n°00119/PR/MEFPTFPDS du 17 juillet 2019
fixant les conditions d'attribution, de suspension et de
suppression des bourses, d'études des filières techniques
et professionnelles*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015
relatives aux lois de finances et à l'exécution du Budget ;

Vu la loi n°21/2011 du 14 février 2012 portant
orientation générale de l'Education, de la Formation et
de la Recherche ;

Vu le décret n°327/PR/MBCFP du 6 octobre
2005 portant attributions et organisation du Ministère du
Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°668/PR du 22 avril 2011 portant
création et organisation de l'Agence Nationale des
Bourses du Gabon, ensemble les textes modificatifs
subséquents ;

Vu le décret n°405/PR/MENESTFPRSCJS du
12 mars 2013 portant attributions et organisation du
Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement
Supérieur et Technique, de la Formation Professionnelle
et de la Recherche Scientifique, chargé de la Culture, de
la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n°0141/PR/MESRS du 08 mai 2014
portant attributions et organisation du Ministère de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique ;

Vu le décret n°0150/PR/MDDEPIP du 08 mai
2014 portant attributions et organisation du Ministère du
Développement Durable, de l'Economie, de la
Promotion des Investissements et de la Prospective ;

Vu le décret n°0001/PR du 12 janvier 2019
portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n°0003/PR/PM du 14 janvier 2019
fixant la composition du Gouvernement de la
République, ensemble les textes modificatifs
subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les conditions d'attribution, de suspension et de suppression des bourses d'études des filières techniques et professionnelles.

Article 2 : La bourse d'étude objet du présent décret désigne l'allocation financière versée à l'étudiant gabonais poursuivant une formation technique ou professionnelle afin de soutenir ses études, de lui assurer une meilleure éducation dans un établissement supérieur agréé par l'Etat et favoriser son insertion professionnelle.

L'établissement supérieur agréé par l'Etat désigne toute structure de formation technique ou professionnelle de niveau universitaire, publique ou privée, nationale ou étrangère, délivrant des diplômes techniques ou professionnels reconnus par l'Etat Gabonais.

Article 3 : La bourse d'étude définie à l'article 2 ci-dessus est ouverte à tout étudiant de nationalité gabonaise remplissant les conditions requises.

Cette bourse d'étude, supportée par le budget de l'Etat, couvre les charges financières inhérentes aux études de l'étudiant bénéficiaire, notamment les frais d'inscription et de scolarité ainsi que le titre de transport.

Article 4 : Pour bénéficier de la bourse d'étude du présent décret, il faut obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité gabonaise et jouir de tous ses droits civiques et civils ;
- être titulaire d'un baccalauréat général ou technique datant de quatre ans au plus ;
- être âgé de vingt-sept ans au plus au moment de la demande ;
- être admis au concours d'entrée pour une formation technique ou professionnelle dans un établissement supérieur agréé par l'Etat dans une filière correspondant aux besoins de développement du pays et à fort taux d'employabilité ;
- remplir les conditions d'inscription prescrites par l'établissement supérieur agréé.

Article 5 : Chaque année, au plus tard au mois de mars, l'organe de gestion des bourses conjointement avec les Ministères en charge de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Technique et Professionnel et le Ministère en charge de l'Economie publient les informations concernant :

- les offres de bourses avec les quotas par spécialité ;
- les diplômes à préparer.

Article 6 : Toute demande de bourse est accompagnée des pièces suivantes :

- le formulaire de l'organe de gestion des bourses dûment rempli et signé par l'étudiant ;
- un acte de naissance légalisé ou certificat de nationalité ;
- une copie des résultats scolaires ou diplôme obtenu certifiés conformes par le responsable d'établissement ou d'une autorité pédagogique.

Le diplôme obtenu ou les résultats scolaires peuvent être transmis à l'organisme de gestion des bourses d'études au moment du dépôt du formulaire type requis ou à la fin de l'année académique, avant la tenue des sessions des compétitions compétentes.

Article 7 : La bourse d'études est attribuée par la Commission Technique sur proposition de l'organe de gestion des bourses.

Elle est consentie pour une année académique. Elle est versée, selon les cas, mensuellement ou trimestriellement.

Article 8 : La bourse est reconduite par la commission technique compétente, en cas de succès attesté par l'autorité pédagogique habilitée de l'établissement supérieur agréé concerné.

Article 9 : La bourse d'étude est suspendue ou supprimée, selon les cas, par la commission technique compétente, notamment pour :

- abandon des études ;
- exclusion ;
- échec ;
- dépôt tardif du dossier ;
- fraude.

Article 10 : Chaque année, au plus tard au mois de mars, l'organe de gestion des bourses conjointement avec les Ministères en charge de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Technique et Professionnel et le Ministère en charge de l'Economie publient les informations concernant :

- les offres de bourses avec les quotas par spécialité ;
- les diplômes à préparer ;
- les conditions à remplir ;
- les établissements d'accueil.

Article 11 : Le bénéficiaire de la bourse d'études est tenu de fréquenter avec assiduité dans l'établissement supérieur agréé.

Article 12 : Des textes règlementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de l'Education Nationale, chargé de la Formation Civique
Michel MENGA M'ESSONE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et du Transfert des Technologies
Jean de Dieu MOUKAGNI-IWANGOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Solidarités Nationales
Roger OWONO MBA

Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la formation Professionnelle, chargé du Dialogue Social
Madeleine BERRE

ACTES EN ABREGE

Déclaration de constitution de société

-Fiche circuit n°002-25548GU1 du 29/11/2016 concernant la société dénommée « KAOU BUREAU DE CHANGE MANUEL »

Forme juridique : SARL

N° RCCM : RG.LBV 2016 B 20147

N° d'immatriculation : 043168 M

Représentée par : M. IBRAHIMA HAMIDOU, de nationalité gabonaise, né le 24/08/1979 à Minvoul, agissant en qualité de Gérant.

Activité principale : La prestation de services financiers en tant que mandataire financier.

Quartier & ville : Centre-ville (Immeuble ex Air Afrique) - Libreville ; B.P : 6723 ; Tél : 07 39 91 67.

-Fiche circuit n°001-119SII du 23/01/2017 concernant la société dénommée « TOUT TRANSIT AFRIQUE

Forme juridique : SARL

Représentée par : M. EDOU DIA Samba, de nationalité gabonaise, né le 20/07/1965 à Dakar/Sénégal, agissant en qualité de Gérant.

Activité principale : Transit, consignation, douane, transport, manutention et toutes autres activités liées à l'objet principal.

Quartier & ville : Montagne Sainte (non loin de la Mosquée) - Libreville ; B.P : 6595 ; Tél : 07 41 17 17.

Annonces légales de société

SOCIETE DE DISTRIBUTION ET D'IMPORT-EXPORT

Société Anonyme avec Conseil d'Administration

Au capital de 119 000 000 FCFA

Siège Social : Libreville ; B.P : 1407

R.C.C.M. : Libreville 2000 B 00238

N.I.F. : 791 307 T

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la SOCIETE DE DISTRIBUTION ET D'IMPORT-EXPORT sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 24 août 2019 à 09 heures, au siège social à Libreville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2018 et des rapports du Commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées à l'article 438 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales ;
- 2) Approbation desdits comptes et conventions ;
- 3) Quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes ;
- 4) Affectation du résultat ;
- 5) Dissolution anticipée de la société et mise en liquidation amiable
- 6) Nomination d'un liquidateur amiable ;
- 7) Pouvoirs pour formalités.

Tout actionnaire ou représentant légal d'actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par tout mandataire, actionnaire ou non. Les pouvoirs en vue de la représentation à l'Assemblée devront être déposés ou transmis au siège social avant l'Assemblée.

Les documents prescrits par l'article 525 de l'Acte Uniforme seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours avant l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration

Par acte SSP, il a été créé un journal en ligne dénommé : **Infos Gabon**

Siège social : Centre-ville ; B.P : 8597-Libreville ; Tél : 04 20 16 61

Périodicité du journal : Quotidienne

Directeur de publication et de la Rédaction : Estelle Rolande ILOUMA ONANGA A.

Le journal est la propriété de la SURL Infos Gabon
Capital: 1.000.000 FCFA

Objet : édition et communication, publication de journaux en ligne

Gérante : Estelle Rolande ILOUMA ONANGA A.

N° RCCM : 2013B13967 ; NIF : 079884G

Il a été créé par acte sous seing privé, le quotidien en ligne : **Gabon Media Time (GMT)**

Siège social : 230 Rue Antchoue Rabaguino - Batave°
1.1387 - Libreville ; Tel : 06 44 17 17

Edité par l'Entreprise individuelle Gabon Media Time

Directeur de publication : Harold LECKAT IGASSELA

Rédacteur en Che f: Morel MONDJO MOUEGA

RCCM : RG. LBV 2016A30925

NIF: 289400W

AGREMENT TECHNIQUE :
n°000081/MCENP/SG/DGCOM/DSACPEN/0/0419 du
7 Mai 2019.

Récépissé de déclaration de parution : n°0004/CAL/TPI/-
LBV-01.

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

**BULLETIN A DECOUPER ET A RENDRE A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04**